

## Commune de TAULE : Bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
<b>A</b> PREFECTURE DU FINISTERE (avis en date du 20/10/2015) :				
A1	Compatibilité du projet avec la Loi Littoral du 3 janvier 1986	Rapport de présentation / Règlement graphique	<p><b><u>Prise en compte de la notion de coupure d'urbanisation (article L 146-2 du Code de l'urbanisme)</u></b></p> <p>Le SCoT de Morlaix-Communauté identifie une coupure d'urbanisation sur la Baie de Morlaix, entre le hameau de Cobalan et la limite communale avec Carantec. Cette coupure est reprise dans le projet de PLU. Deux autres coupures sont identifiées à l'échelle de la commune : la première entre l'agglomération de Locquéholé et le confluent de « La Pennelé » et du « Dossen » ; la seconde, entre le Village de Penzé et la limite communale de Henvic. Ces coupures d'urbanisation sont représentées sur une carte, en page 223 du rapport de présentation. &gt;&gt; <b>Les espaces constituant les coupures d'urbanisation et qui ne sont pas situés en secteurs NS, mériteraient de faire l'objet d'un zonage spécifique de type « Ac » et « Nc » les préservant notamment de l'implantation éventuelle de nouvelles exploitations agricoles.</b></p>	<b>Pas de changement : ces coupures sont situées en espaces proches du rivage, ce qui ne permet pas l'implantation de nouvelles exploitations agricoles.</b>
A2		Règlement écrit / Règlement graphique	<p><b><u>L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.146-4-II du Code de l'urbanisme)</u></b></p> <p>La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) s'appuie sur trois critères : la co-visibilité avec la mer, la distance par rapport au rivage et la caractérisation de l'environnement (pages 205 à 210 du rapport de présentation). Le tracé des EPR est représenté sur le document graphique du projet de PLU. &gt;&gt; La délimitation retenue n'appelle pas d'observation particulière le long de l'estuaire de la Penzé ni le long de la rivière de Morlaix, au nord de Locquéholé. &gt;&gt; <b>Il est toutefois signalé que la limite transversale de la mer se situe au sud de la commune de Locquéholé, en amont de cette limite, les bords de la rivière de Morlaix délimitent donc le domaine fluvial et non le rivage de la mer. Le document graphique devra être modifié pour en tenir compte.</b> &gt;&gt; <b>Le règlement des zones A et N devra être complété par un rappel des contraintes relatives à l'application de l'article L.146-4-II concernant le caractère limité des extensions du bâti professionnel pour les sièges d'exploitation situés dans les espaces proches du rivage.</b></p>	<b>Ces corrections et compléments seront apportés au dossier d'approbation.</b>
A3		Règlement graphique	<p><b><u>La préservation des « espaces naturels remarquables » (article L 146-6 du Code de l'urbanisme)</u></b></p> <p>Le rapport de présentation, pages 212 à 219, décrit avec précision les espaces naturels remarquables identifiés sur la commune et justifie leur classement en zone « Ns ». Le règlement protège ces espaces remarquables en n'autorisant en secteur "Ns" que les aménagements légers visés à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme. &gt;&gt; Sans observation en ce qui concerne la partie terrestre. &gt;&gt; <b>L'intégralité du domaine maritime et du domaine fluvial a été classé en secteur « Ns », y compris le long de la route touristique côtière de la baie de Morlaix (RD 73). Le PLU devrait y délimiter un secteur autorisant des interventions plus lourdes, en particulier la possibilité de renforcer les ouvrages de soutènement de la route.</b></p>	<b>La route touristique côtière et ses abords seront zonés en N et non Ns, afin de permettre certains aménagements de renforcement de la route.</b>

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A4	Compatibilité avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Rapport de présentation / Règlement graphique	<p><b>Les zones AU réservées à l'habitat</b></p> <p>&gt;&gt; L'ensemble des zones 1AU ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</p> <p>&gt;&gt; L'estimation figurant en page 156 du rapport de présentation fixe à 14 hectares les besoins de la commune en terrains constructibles.</p> <p>&gt;&gt; Les extensions d'urbanisation destinées à l'habitat (5,7 ha de zones 1AUh et 7,4 ha de zones 2AU) consomment 13 hectares de terres agricole, ce qui représente une économie de 5 ha par rapport aux espaces consommés lors de la période 2000-2010.</p> <p>&gt;&gt; En page 168 du rapport de présentation, il est précisé que 6,7 hectares de potentiel de densification en zones urbanisées ont été recensés. La commune a également intégré dans son estimation les possibilités de changement de destination.</p> <p>&gt;&gt; <b>Le total des réserves d'urbanisation s'élève donc à 19,8 hectares. Il en résulte un excédent d'environ 5 hectares par rapport aux besoins estimés.</b></p> <p>&gt;&gt; <b>Par ailleurs, il est observé que le taux de croissance démographique annuel de 0,93 % retenu par la commune semble très optimiste comparé au taux de 0,5 % prévu pour le département du Finistère à l'horizon 2030 et au taux moyen de 0,63 % constaté sur la commune de 1975 à 2011.</b></p> <p>&gt;&gt; <b>De plus, un recensement plus précis des logements vacants aurait permis d'évaluer les possibilités de renouvellement urbain au sein de l'agglomération.</b></p> <p>&gt;&gt; <b>L'ensemble de ces observations démontre qu'une économie supplémentaire de l'espace est à envisager.</b></p>	<p>Le taux d'évolution est optimiste, mais la commune considère que sa position au sein du Pays de Morlaix va lui permettre d'attirer de nouveaux ménages, rôle résidentiel qui est d'ailleurs confirmé par le SCOT.</p> <p>Effectivement, les surfaces potentiellement constructibles du PLU (zones 1AUh / 2AU + surfaces disponibles au sein du tissu Uh = 6,7 Ha) totalisent une vingtaine d'hectares soit une "majoration" apparente de 30% par rapport au calcul théorique uniquement basé sur l'habitat .</p> <p>Comme expliqué page 171 du rapport de présentation, cette 'marge' permet de tenir compte du fait que les zones Uh / 1AUh / 2AU ont pour vocation d'accueillir de l'habitat, mais également des activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, artisans...).</p> <p>De plus, tous les terrains identifiés en 'dents creuses' au sein des zonages Uh ne seront pas mobilisables d'ici 2025 (pas de volonté de la part de leur propriétaires). Ainsi, il est raisonnable de considérer que 40% des 6,7 Ha pourront être mobilisés, soit 4 Ha qui resteront disponibles après 2025.</p>
A5			<p><b>Les zones AU réservées aux activités économiques</b></p> <p>&gt;&gt; Les zones « Ui » situées dans le secteur de la Gare conservent un potentiel important de constructibilité. Le PLU devrait prévoir une densification de ces zones « Ui » avant d'ouvrir à l'urbanisation des terrains encore exploités par l'agriculture, en affectant par exemple un zonage « 2AUi » au secteur le plus au Nord de la zone d'activités.</p>	<p>Les terrains déjà occupés seront mis en Ui, et la partie non construite sera mise en 2AUi car elle nécessite une réflexion d'aménagement globale avant d'être ouverte à l'urbanisation.</p>
A6			<p><b>Les changements de destination en zones « A » et « N »</b></p> <p>Le projet de PLU désigne sous la forme d'une étoile sur le document graphique 85 bâtiments situés en zone agricole et en zone naturelle susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>&gt;&gt; Le nombre de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination est important. Le rapport de présentation informe simplement sur les critères retenus par la commune pour recenser ces bâtiments, sans apporter une description précise de chacun d'entre-eux.</p> <p>&gt;&gt; Il est rappelé que la charte agriculture et urbanisme du Finistère pour un aménagement équilibré du territoire préconise de limiter le changement de destination au bâti d'intérêt architectural et patrimonial en zone A.</p> <p>&gt;&gt; Le règlement rappelle qu'en zone agricole les autorisations préalables aux changements de destinations sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les projets situés en zone naturelle.</p>	<p>La commune maintient sa position : la CDPENAF et la CDNPS pourront s'opposer aux demandes de changement de destination si elles compromettent l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cf. Code de l'Urbanisme). L'inventaire cartographique et la fiche descriptive de chaque bâti étoilé est consultable en mairie.</p>
A7	Compatibilité avec les objectifs de cohésion et de mixité sociale	Rapport de présentation / Règlement écrit / OAP	<p>&gt;&gt; Pour répondre aux orientations du PLH de Morlaix-Communauté, la commune de Taulé devra réaliser 16 logements sociaux à l'horizon 2019. Le projet de PLU ne permet pas d'atteindre cet objectif en limitant la servitude de mixité sociale aux programmes d'au moins 20 logements. Par ailleurs, <b>la notion de logements sociaux ne s'entend pas exclusivement en terme de logements bénéficiant d'un prêt aidé mais de logements locatifs sociaux.</b></p>	<p>Ces points seront précisés et corrigés.</p>
A8	Compatibilité avec les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau	Rapport de présentation / Annexes	<p><b>Adduction en eau potable</b></p> <p>&gt;&gt; Il est rappelé qu'en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (code général des collectivités territoriales article 2224-7-1), les communes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrits dans le PLU.</p>	<p>La commune dispose d'un schéma directeur d'eau potable réalisé en 2009 et actualisé en 2013 ; ce document figure dans les annexes du PLU.</p>
A9	Compatibilité avec les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau	Rapport de présentation / Annexes	<p><b>Traitement des eaux pluviales :</b></p> <p>&gt;&gt; Il est rappelé à la commune l'importance d'assurer une qualité des rejets dans le milieu récepteur, en particulier compte-tenu de la présence du site Natura 2000, de cultures marines et d'espaces de baignade.</p>	<p>La commune en est consciente, et elle a d'ailleurs déjà mené des études visant à contrôler les mauvais raccordements d'eaux usées dans le réseau collectif pluvial, afin de limiter les sources de pollution.</p>

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A10	Compatibilité avec les politiques de préservation et de mise en valeur de paysages et du patrimoine	OAP	<b>Paysage urbain</b> >> Les orientations d'aménagement et d'urbanisme et les règles afférentes aux secteurs situés de part et d'autre de l'entrée nord du bourg ne permettent pas de traiter qualitativement l'urbanisation envisagée sur ces espaces : la présence de grande ligne droite de la route de la Gare, la sécurité routière, la qualité de l'entrée de ville méritent une véritable prise en considération traduite dans des orientations d'aménagement et des règles spécifiques. >> Il serait judicieux de traiter l'ensemble de ces secteurs comme un quartier à requalifier dans une conception coordonnée.	Il existe déjà un projet de liaison douce sur tout ce secteur, et des aménagements de voirie seront prévus.
A11		Rapport de présentation / Documents graphiques	<b>Petit patrimoine non protégé</b> Un inventaire partiel du bocage a été effectué en 2011 sur le bassin versant de La Penzé. Quelques haies de bocage et talus présents en zones U et AU ont été identifiés et repérés sur le document graphique pour être préservés au titre de l'article L.123-1-5.III.2 du code de l'urbanisme. Le patrimoine bâti est répertorié (p. 104 à 107 du RP). De nombreux éléments sont identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5.III.2.  >> <b>Un inventaire plus complet des haies et talus aurait permis de préserver des éléments qui contribuent à la régulation de l'écoulement des eaux pluviales et aux continuités écologiques.</b>	Une étude complète pourrait être réalisée dans le cadre de Breizh Bocage ; elle serait alors intégrée ultérieurement au PLU.
A12	Compatibilité avec les politiques de prévention des risques et des nuisances	Règlement graphique	<b>Risque de submersion marine</b> >> Les zones d'aléa sont reportées sur le document graphique, cependant, le fait d'avoir représenté l'aléa à la fois sur le domaine maritime et sur le domaine terrestre ne facilite pas la lecture du document.	Ce point sera éclairci.
A13		Rapport de présentation	<b>Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)</b> Le rapport de présentation (p.131 à 138) se réfère au DDRM pour lister l'ensemble des risques présents identifiés sur la commune. Les erreurs suivantes sont signalées : >> En page 131 : le DDRM a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 299-0010 du 25 octobre 2012 (et non du 25/11/2013). >> En page 132 : les règles de construction parasismiques ont été modifiées par un arrêté du 15 septembre 2014.	Ces corrections et compléments seront apportés au dossier d'approbation.
A14		Rapport de présentation	<b>Bruit des infrastructures terrestres.</b> Ce point est traité en pages 128 et 129 du rapport de présentation. >> Il pourrait être complété par l'information suivante : les cartes de bruit sont consultables sur : <a href="http://www.finistere.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturel-et-technologiques">http://www.finistere.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturel-et-technologiques</a>	Cette précision sera apportée au dossier d'approbation.
A15	Compatibilité avec les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie	Règlement écrit / Règlement graphique	<b>La maîtrise de l'énergie</b> L'article 15 du règlement de PLU privilégie la mise en œuvre de systèmes de production d'énergie renouvelable. >> Le PLU aurait pu opportunément prévoir des dispositions visant à favoriser la conception bioclimatique dans les projets de construction.	Pas de changement. Des Orientations générales d'aménagement figurent en ce sens dans les OAP.
A16	Observations concernant le rapport de présentation, le règlement et les annexes du projet de PLU	1- Le règlement graphique et écrit	<b>Les habitations en zones N et A :</b> Le projet de règlement n'autorise pas en zones « N » et « A », la construction de nouvelles dépendances (garages abri de jardin ...) liées aux habitations existantes. >> Les dispositions de l'article L.123-1-5-II, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) précisent que : « Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».  >> <b>La commune ayant arrêté son PLU avant la promulgation de la loi « Macron », les dispositions antérieures à cette loi peuvent être conservées. Si la commune choisit d'adapter son document avant l'approbation, afin d'admettre les annexes en zones A et N, le projet de PLU devra être ré-arrêté et soumis à l'avis de la CDPENAF.</b>	La commune ne souhaite apporter d'adaptation.

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
A17	Observations concernant le rapport de présentation, le règlement et les annexes du projet de PLU	1- Le règlement graphique et écrit	<p><b><u>Le domaine public maritime (DPM) :</u></b></p> <p>1- Le règlement de la zone « Nmo », qui correspond aux zones de mouillages, admet un certain nombre d'équipements : « sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié. »  <b>&gt;&gt; La gestion du DPM dans le périmètre du port communal relève de la compétence de la commune, le règlement de la zone devra être modifié en ce sens.</b>  <b>&gt;&gt; Parmi les ouvrages autorisés dans cette zone, il conviendrait d'y ajouter les quais.</b></p> <p>2- Le quai et le terre-plein qui jouxte le domaine maritime portuaire est identifié en zone « NL » liée aux activités de sports et de loisirs. Si à l'avenir, le quai devait faire l'objet de travaux plus importants que ceux nécessaires à l'entretien courant, ils ne seraient pas autorisés par le règlement.  <b>&gt;&gt; il paraîtrait plus judicieux de retenir un zonage de type « AUp » pour l'ensemble du périmètre portuaire (plan d'eau et terre-plein).</b></p> <p>3- La rivière « Pennelé » est nommée par erreur « rivière de Morlaix » sur le document graphique.</p>	Le règlement écrit de la zone NL permet "la réalisation d'infrastructures routières, <u>travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative</u> ". La commune ne souhaite donc pas modifier le zonage du terre-plein, ni mettre un zonage constructible sur le plan d'eau.
A18	Observations concernant le rapport de présentation, le règlement et les annexes du projet de PLU	2- Les servitudes d'utilité publique	<p><u>Servitude EL9 :</u></p> <p><b>&gt;&gt; Plusieurs modifications ou corrections seront à apporter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Page 2 de l'annexe servitudes d'utilité publiques, lire : « SPPL Taulé (AP n°94-1475 du 20 juillet 1994) secteur 1 = de Petit-Penzé à Berjesou – secteur 2 = la rade de Morlaix de Kerriou à Keriven ».</li> <li>• Page 16 : modifier le 7ème paragraphe du chapitre II, lire : « l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues pour les enquêtes relevant de l'article L.102-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre 1er du même code sous réserve des articles R.160-18 et R.160-19 du code de l'urbanisme ».</li> <li>• sur le document graphique, le tracé de la servitude EL9 doit être interrompu lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public (la servitude n'est pas applicable sur le domaine public).</li> </ul>	Ces corrections seront apportées au dossier d'approbation.

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
<b>B</b> AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Préfet de Département) - avis favorable tacite (sans observation)				
<b>C</b> MORLAIX COMMUNAUTE (avis en date du 26/10/2015) : AVIS FAVORABLE				
C1	Vocation de la Zone d'Activités Economiques des Ajoncs (secteur de la Gare)	Règlement écrit	L'écriture actuelle du règlement pourrait entraîner une fragilisation notamment du centre-ville qui parait dommageable.	Le règlement écrit des zones Ui / 1AUi sera adapté pour y interdire l'implantation de commerces de détail - définis par la nomenclature N.A.F. de 2008, aux groupes 47.1 à 47.7 - de moins de 200 m².
C2	Zone d'activités jouxtant la ZAE des Ajoncs (secteur de La Gare)	Règlement graphique / OAP	Attention à l'absence d'OAP sur la zone 1AUi de 4,1 Ha qui jouxte la ZAE des Ajoncs. Sujet à traiter en concertation avec Morlaix Communauté pour intégration à l'ensemble du périmètre ouvert à l'urbanisation.	Cf. réponse donnée au point A5 : Les terrains déjà occupés seront mis en Ui, et la partie non construite sera mise en 2AUi car elle nécessite effectivement une réflexion d'aménagement globale avant d'être ouverte à l'urbanisation.
C3	Observations techniques complémentaires	Rapport de présentation / PADD / OAP / Règlement écrit	Proposition de diverses petites corrections ou actualisation dans la rédaction des pièces.	Les documents seront revus en ce sens.

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
<b>D CHAMBRE D'AGRICULTURE (courrier en date du 13 octobre 2015) : AVIS favorable, sous réserve de la prise en compte des observations</b>				
D1	Hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation	Rapport de présentation / Règlement graphique	Si nous ne présentons pas d'observation sur les terrains affectés en zone AU, nous aurions souhaité que dans la hiérarchisation de l'ouverture à l'urbanisation les terrains recensés en zone urbaine soient ouverts prioritairement (zones proches des lieux dits Pen an allée, résidence de St Herbot et la Garenne) avant d'ouvrir les zones en périphérie de bourg (les secteurs de Ty Nevez ar Rest et Kerloscant).	Les terrains mis en 1AU sont urbanisables à court terme car ils disposent de tous les réseaux nécessaires. Elle ne souhaite pas introduire de programmation dans la hiérarchisation de l'ouverture à l'urbanisation. Le terrain de Ty Nevez va faire l'objet d'une opération de logements sociaux inscrite au PLH et portée par la commune.
D2	Changement de destination des bâtiments désignés au document graphique par une étoile	Règlement graphique / Rapport de présentation	<p>84 bâtisses sont identifiées en zone rurale dans votre règlement graphique.</p> <p>Sur ce point, nous souhaitons vous alerter sur notre lecture différente de l'impact de l'étoilage des bâtiments sur l'espace et l'activité agricole, aux principes que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de ventes des bâtiments réhabilités ou à réhabiliter, il est couramment associé une surface agricole allant de 1000 m<sup>2</sup> à 1 ha voire plus, ce qui participe indirectement à la consommation d'espace agricole, en atteste les notifications SAFER,</li> <li>- l'arrivée de nouveaux acteurs en zone rurale engendre une spéculation foncière en déconnexion avec le marché foncier agricole,</li> <li>- l'identification d'une ou plusieurs bâtisses sur un site d'exploitation pérenne peut compromettre les possibilités de reprise ou de transmission, en favorisant la spéculation immobilière au détriment de valorisation agricole,</li> <li>- sur la thématique des déplacements, la multiplication de nouveaux résidents en zone rurale et de nature à engendrer des conflits d'usage et des problèmes de sécurité.</li> </ul> <p><b>Aussi nous estimons que cette position est contraire à l'objectif 3-2 de votre PADD « pérenniser l'outil et les activités agricoles en les protégeant du mitage (causé par l'urbanisation diffuse) ... » et porte atteinte à la cohérence du document.</b></p> <p><b>Si nous ne sommes pas pour une opposition systématique au changement de destination des bâtiments en zone rurale, il nous semble impératif de prendre en considération les implications citées ci-dessus. En conséquence, nous sommes défavorables à l'inscription des bâtiments sur les sièges d'exploitation en activité et à la démultiplication des logements sur d'anciens sites d'exploitation.</b></p> <p>Nous vous demandons donc au stade de l'élaboration de votre PLU d'affiner les critères de recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en vous appuyant aussi sur les éléments comme l'art L 111.3 et R 111.2 du code de l'urbanisme, de la prise en compte des surfaces épandables ...</p>	Cf. réponse donnée au point A6 : La commune maintient sa position ; la CDPENAF et la CDNPS pourront s'opposer aux demandes de changement de destination si elles compromettent l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cf. Code de l'Urbanisme).
D3	Changement de destination des bâtiments désignés au document graphique par une étoile	Rapport de présentation	De plus il est important de rappeler que cette identification de bâti confère clairement un caractère de changement de destination pour la réalisation d'une habitation sous réserve de l'accord préalable de la CDPENAF. <b>En conséquence, il convient dans un souci de cohérence avec l'objectif avancé de « consommation économe de l'espace agricole », que soit comptabilisé les bâtiments identifiés par des étoiles dans les effectifs des constructions nouvelles du PLU et de réduire d'autant les surfaces constructibles.</b>	Les bâtiments étoilés ne sont que des bâtiments susceptibles d'obtenir des changements de destination ; il s'agit d'un inventaire dont le potentiel dépassera très largement la durée du PLU.
D4	Zones d'activités	Rapport de présentation / Règlement graphique	Concernant les zones AU <sub>i</sub> , vous rappelez en page 176 de votre rapport de présentation que Morlaix communauté possède une réserve foncière importante dédiée aux zones d'activités au lieu-dit les ajoncs (21,7 ha). A l'énumération de ce volume et de sa localisation, nous estimons que cette surface doit pouvoir répondre au projet de développement économique de votre commune sans justifier à court terme d'autres surfaces disponibles. <b>En conséquence, nous demandons que soient requalifiées les surfaces 1 AU<sub>i</sub> de part et d'autre de la centrale à béton en 2 AU<sub>i</sub>, afin de permettre à l'exploitation voisine de disposer d'un délai d'adaptation aux futures contraintes induites.</b>	Cf. réponses déjà données au point A5 et C2 : Les terrains déjà occupés seront mis en U <sub>i</sub> , et la partie non construite sera mise en 2AU <sub>i</sub> car elle nécessite une réflexion d'aménagement globale avant d'être ouverte à l'urbanisation.
D5	Logement de fonction des agriculteurs	Règlement écrit	Dans l'article A2 du règlement écrit, vous inscrivez qu'à partir de la date d'approbation du présent PLU un seul logement de fonction pourra être autorisé. L'énumération d'un nombre de logement pouvant être contraire aux besoins réels de l'exploitation, <b>nous demandons à ne pas inscrire de nombre.</b>	Cette limitation est cohérente avec le souci d'éviter la multiplication des logements en espace rural. Pas de changement.
D6	Obligation imposées aux constructeurs en zone Agricole	Règlement écrit	Dans l'article A13 concernant les obligations imposées aux constructeurs, vous demandez dans le dernier alinéa « en outre, il pourra être imposé que les marges d'isolement des installations classées soient plantées d'un rideau d'arbres ou d'arbustes formant écran de verdure ». <b>Nous demandons que soit employé le terme conseillé afin de conférer à cet alinéa un caractère incitatif et non réglementaire qui pourrait être contraire au bon usage du bâtiment visé (ventilation, luminosité ,.... ).</b>	Le terme 'pourra' laisse une marge d'appréciation suffisante.

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
----	-------	-----------------------------------	--	--

<b>E CONSEIL DEPARTEMENTAL (courrier en date du 09 octobre 2015) : AVIS FAVORABLE</b>				
E1	Dans le domaine routier, concernant les routes départementales	Règlement graphique / Règlement écrit / Rapport de présentation	Les marges de recul en bordure des routes départementales hors agglomération sont les suivantes : - RD 58, catégorie 1, 100 mètres car classée voie Express - RD 769, catégorie 2, 25 m - RD 19, catégorie 2, 25 m - RD 73, catégorie 2, 25 m Des modifications seront à apporter dans le règlement (page 50 et 67). En effet, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie, (ou à l'axe futur quand des travaux de redressement ou d'élargissement sont prévus), ne pourra être inférieur à 15 m en bordure des routes départementales de 3ème catégorie non classées en grande circulation (dispositions applicables à la RD no 73, entre la limite communale avec Morlaix et celle avec Locquéolé).	Ces corrections seront apportées au dossier d'approbation.
E2	Dans le domaine des espaces naturels, des randonnées et des paysages	Règlement écrit	Concernant les zones humides, il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes pour le règlement : sont interdits en Azh (p 62) et Nzh (p 74) les constructions, dépôts divers, création de plan d'eau et imperméabilisation (en plus des préconisations déjà présentes).	Ces précisions seront apportées au dossier d'approbation.
E3		Règlement graphique	Concernant la randonnée, aucune indication du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ne figure sur les documents graphiques.	Ces éléments seront ajoutés dans le dossier d'approbation.
E4		Règlement graphique	Au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et des itinéraires cyclables. Ces tracés pourraient être utilement reportés (hors voiries) sur le règlement graphique général ou patrimonial. Le GR34 y figure comme liaison douce sans mention du PDIPR. Les autres itinéraires inscrits au PDIPR pourraient aussi être mentionnés. Par ailleurs, le règlement pourrait préciser la nécessité de conserver l'aspect naturel des chemins inscrits au PDIPR et de leurs abords.	Ces éléments seront ajoutés dans le dossier d'approbation.
E5		Rapport de présentation	Le plan des sentiers inscrits au PDIPR du rapport de présentation (p. 52) serait également à actualiser. Il conviendrait à ce titre d'intégrer les tracés des itinéraires "les deux vallées", "Locquéolé et ses sites" tel qu'inscrits au PDIPR et de rectifier le tracé "Le bois de Lannigou". Ces itinéraires et le GR34, inscrits au PDIPR, mériteraient enfin d'être mentionnés dans le réseau piéton (p. 49)	Ces éléments seront ajoutés dans le dossier d'approbation.

<b>F COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE (courrier en date du 16 octobre 2015) : AVIS FAVORABLE sous réserve de prise en compte des modifications et précisions demandées</b>				
F1	Présentation de l'activité conchylicole	PADD / Rapport de présentation	L'activité conchylicole mériterait ainsi une présentation plus détaillée dans le diagnostic socio-économique (page 30 du rapport de présentation). Je regrette également l'absence de référence au maintien et au développement des activités conchylicoles dans le PADD (je note néanmoins le zonage spécifique Am lié aux installations conchylicoles à terre).	Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation du dossier PLU d'approbation.
F2	Eaux usées	Rapport de présentation / Annexes	Il serait intéressant de préciser les travaux envisagés sur le réseau de collecte des eaux usées qui présente de problèmes d'infiltration et d'intrusion d'eaux parasites pluviales et d'eaux saumâtres. Il en est de même pour les dispositifs d'assainissement autonome ; il est nécessaire de poursuivre la réhabilitation des installations défectueuses.	Cf. réponse donnée au point A9 : la commune a déjà mené des études visant à contrôler les mauvais raccordements d'eaux usées dans le réseau collectif pluvial, afin de limiter les sources de pollution.
F3	Eaux pluviales	Rapport de présentation / Annexes	Les eaux pluviales drainent potentiellement des pollutions pouvant contaminer l'environnement et notamment les eaux littorales ; en outre, leur impact peut être accentué par toute extension d'espace imperméabilisé. Aussi, elles doivent subir un traitement adéquat avant d'être rejetées dans le milieu naturel (infiltration, décantation, etc.). <b>La contamination des eaux pluviales par les eaux usées doit être corrigée (mauvais branchements ?).</b>	

N°	Objet	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Réponses / décisions apportées par la commune suite à la consultation des PPA, lors de la réunion du 19/11/2015 : Modifications qui seront proposées dans le dossier P.L.U. soumis à l'approbation du CM
<b>G CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE BRETAGNE</b> (courrier en date du 28 octobre 2015) : <b>AVIS FAVORABLE</b>				
G1	Classement en EBC	PADD / Rapport de présentation / Règlement graphique	<p>Dans les deux cas (éléments du paysage à protéger et EBC), les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Les éléments à classer doivent également être ceux qui ne bénéficient pas d'une protection déjà forte via le Code Forestier à savoir les bosquets de 2.5 ha et moins, les arbres isolés et les haies. Pour information, dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du Code de l'Urbanisme).classée en EBC nécessitera également une révision du PLU. <b>Pour toutes les raisons invoquées dans cette note, nous vous demandons donc de ne classer que les boisements non concernés par une protection forte liée au Code Forestier, c'est-à-dire tous les boisements d'une superficie inférieure à 2.5 ha.</b></p>	<p><b>Le CRPF oublie qu'en tant que commune littorale, TAULE doit classer en EBC ses boisements les plus significatifs. La CDNPS a d'ailleurs donné un avis favorable aux EBC prévus par la commune dans le PLU. De plus, l'évolution récente du Code de l'Urbanisme soumet à la réglementation EBC les boisements identifiés au titre des "éléments de paysage à préserver" (cf. art. L.123-1-5 III 2° CU en vigueur / 2ème alinéa du nouvel article L.151-23 CU à venir au 1er/01/2016 ...).</b></p>
<b>H CCI de Morlaix</b> (Avis en date du 06 octobre 2015) : <b>AVIS FAVORABLE</b>				
<b>I CONSEIL REGIONAL</b> (Avis en date du 23 septembre 2015) : <b>AVIS FAVORABLE</b>				
<b>J Commune de LOCQUENOLE</b> (Conseil municipal du 15 septembre 2015) : <b>AVIS FAVORABLE</b>				
<b>K Commune de CARANTEC</b> (Conseil municipal du 10 septembre 2015) : <b>AVIS FAVORABLE</b>				